



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_381

Service : Ateliers des Arts	Objet : COMMODAT A SIGNER AVEC LA FAMILLE GIBERT POUR LE PRET D'UN PIANO AU CONSERVATOIRE POUR UNE DUREE LIMITEE DE DEUX ANS
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la proposition de Madame Valérie GIBERT, ancien parent d'élève du Conservatoire les Ateliers des Arts, de prêter un piano droit à cet établissement le temps nécessaire à la réalisation des travaux dans sa future résidence,

VU que toutes les salles de cours du conservatoire ne sont pas équipées d'un piano et que ce manque pose régulièrement problème dans l'apprentissage de la musique,

CONSIDÉRANT la qualité de l'instrument prêté, celui-ci sera installé dans une salle de percussion et servira à l'enseignant pour accompagner ses élèves lors de leur préparation aux examens mais aussi pour leur prestation publique,

CONSIDÉRANT que ce prêt est limité dans le temps pour une durée de 2 ans à compter du 9 janvier 2023 et se fait à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec Madame Valérie Gibert, domiciliée au Puy-en-Velay, pour la mise à disposition à titre gracieux d'un piano droit, dont elle est propriétaire, pour une durée de deux années à compter du 9 janvier 2023.

ARTICLE 2 : D'installer cet instrument dans une salle de percussion du conservatoire et d'autoriser les enseignants et les élèves de l'utiliser raisonnablement.
Décision n°DEC_A_2022_381

L'instrument sera rendu à l'issue de la période
Communauté d'agglomération n'effectuera aucun
sur l'instrument pendant cette période de prêt.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le 04/01/2023

ID : 043-200073419-20221228-DEC_A_2022_381-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
décembre 2022

Signé par Michel
JOURBERT
Date : 04/01/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_382

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME D'UNE ŒUVRE D'ART AU MUSÉE EN DATE DU 24/10/2020
--------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 24 octobre 2020 relatif un acte de vandalisme sur une œuvre d'art au Musée Crozatier,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 1 890 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 1 690 € émise par la compagnie d'assurance AVIVA, assureur du tiers responsable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 690 € proposée par la compagnie d'assurance AVIVA assureur du Tiers responsable en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_382

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un prochain réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
décembre 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 04/01/2023

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_383

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 04/07/2022 - ED-577-NE
--------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 4 juillet 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé ED-577-NE appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 9 092,78 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'un montant de 9 092,78 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2022_383

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20221228-DEC_A_2022_383-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
décembre 2022


Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 04/01/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_384

Service : Juridique	Objet : Renouvellement de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'atelier "Ann'Lizarine", pour la salle de l'ancien musée du Mont Bar située dans la Maison de la Jeunesse et du Mont Bar à Allègre
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 28 janvier 2023 de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et Mme Anne Elsener, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine »,

CONSIDÉRANT que Mme Anne Elsener, restauratrice conservatrice de peintures et d'objets peints souhaite renouveler cette convention pour une nouvelle durée d'une année dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public autorisant Mme Elsener à occuper la salle de l'ancien musée du mont Bar d'Allègre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public annexée, entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et Mme Anne Elsener, entrepreneur indépendante en restauration, conservation de peintures et d'objets peints, pour la mise à disposition temporaire et révocable de la salle de l'ancien musée du Mont Bar, située dans la Maison de la Jeunesse et du mont Bar, 5 rue Grellet de la Deyte à Allègre.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet le 29 janvier 2023 et s'achèvera le 28 janvier 2024.

Décision n°DEC_A_2022_384

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 28
décembre 2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 04/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_385

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> Protocole transactionnel avec M.Monnier
--------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2020, le tuyau d'alimentation d'eau de la propriété de M.Monnier s'est percé suite aux importantes intempéries,

CONSIDÉRANT que ce tuyau est situé avant compteur mais sur une propriété privée,

CONSIDÉRANT que suite à ce percement, le garage du voisin de M.Monnier a été inondé,

CONSIDÉRANT que M.Monnier a effectué les travaux,

CONSIDÉRANT que M.Monnier a déposé un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire,

CONSIDÉRANT le projet de protocole transactionnel négocié entre les parties en vue de mettre fin au litige.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le protocole joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2022_385

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20221229-DEC_A_2022_385-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 29 décembre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 04/01/2023

Qualité :
PRESIDENT